



COVID-19

N°49 - 2 décembre 2020 - 18h

Ce bulletin d'information réalisé par la FDSEA 53 vous permet de prendre connaissance des dernières informations sur les conséquences du second confinement COVID-19 et les mesures mises en place pour les pallier. Ce bulletin est adressé à l'ensemble des adhérents FDSEA/JA (dont adresses mails fournies et valides). Ce bulletin sera ensuite publié sur le site internet de la FDSEA 53 dans la rubrique intitulée COVID-19.

Comme l'information ne doit pas seulement être descendante, il est important que le réseau s'active ! **N'hésitez pas à nous solliciter et à poser toutes vos questions ici !**

Les questions seront traitées en collaboration avec les OPA et administrations de la Mayenne, ainsi qu'avec les autres FDSEA/FRSEA/FNSEA.

ACTIVITES DE CHASSE ET REGULATION DES ESOD



Nous sommes actuellement questionnés par des adhérents s'interrogeant sur les règles applicables aux activités de chasse et régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur cultures, dans notre département. Effectivement, depuis le 28 novembre, certaines règles en matière de chasse se sont assouplies (règles sanitaires toujours à respecter) et deux cas d'intervention peuvent désormais être exposés :

1°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité publique :

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 modifié dans son article 2 par **l'arrêté du 19 novembre 2020** est toujours en vigueur. Ainsi, vous pouvez vous déplacer en Mayenne pour motif de régulation des grands gibiers et des espèces susceptibles d'occasionner des

dégâts, sans limite de distance et horaire. Il faudra toutefois avoir avec vous **votre attestation de déplacement dérogatoire (case 8 cochée : « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité publique »)**, votre permis de conduire validé et votre invitation (mail, sms, papier...).

2°) Déplacements brefs dans la limite de 3 h quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 km autour de votre domicile :

C'est la nouveauté introduite depuis le 28 novembre 2020 : la chasse (grand gibier, petit gibier, gibier d'eau, migrateurs et ESOD), seul ou avec des membres du même foyer (habitant dans le même domicile) dans un rayon de 20 km autour du domicile et pendant 3 heures maximum est désormais possible. Remplissez pour cela **l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case 6**.

L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignements du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant 1 heure entre chaque occupant.

Par ailleurs, l'agrainage dissuasif peut à nouveau être autorisé dans ce rayon de 20 km. Une demande auprès du Préfet de Mayenne a aussi été faite pour reporter les dates de fermeture de certaines espèces de petit gibier (lièvre, faisan et perdrix). Cette demande doit être expertisée par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Mayenne. A suivre.

LES LACHERS DE PETITS GIBIERS A NOUVEAU AUTORISES

Une bonne nouvelle pour les producteurs de petits gibiers : ils peuvent désormais bénéficier d'une dérogation du transport des petits gibiers vers autre élevage ou un point de lâcher, remise par un vétérinaire sanitaire et valable 15 jours après le premier lâcher (en faire la demande). L'organisateur du lâcher signera une décharge qui stipule qu'il a pris connaissance des mesures de biosécurité applicables. Ces lâchers ne concernent que les galliformes, les canards sont encore exclus. Si vous êtes concernés, nous vous encourageons à vous rapprocher de la DDCSPP (téléphone : 02.43.67.27.30 / ddcspp@mayenne.gouv.fr).



FDSEA 53

Parc Technopôle | BP 36135
53061 Laval Cedex 9

Tél : 02.43.67.37.96 | Mail : contact@fdsea53.fr

N° SIRET : 78625707100021
N° TVA : FR12786257071

